

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 SOISSONS
Équipe 3

Soissons, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

Lieu-dit « Dessous Breny »
1 rue du Silo
02210 Breny

Référence : CERE22_Rapport_VI_185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement CERESIA implanté au Lieu-dit « Dessous Breny » 1 rue du Silo 02210 Breny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'un « porter à connaissance » transmis le 23/03/2022 à M. le préfet, suite à la démolition du silo 77.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Lieu-dit « Dessous Breny » 1 rue du Silo 02210 Breny
- Code AIOT dans GUN : 0005100107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Pour son activité de stockage de céréales sur le site de la commune de BRENY, la société CERESIA dispose d'un accusé-réception en date du 31/01/1986 qui précise que l'exploitation d'un stockage de céréales d'une capacité de 30 000 m³, est autorisée depuis une date antérieure au décret n° 85-822 du 30/07/1985. Ces activités de stockage de céréales sont soumises à autorisation sous la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site est considéré comme « SETI » selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de la présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, ainsi que dans les zones d'effets révélés dans l'étude de danger et après une tierce expertise.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° IC/2014/020 du 10/02/2014 qui a été modifié par celui n° IC/2022/057 du 10/03/2022.

Le volume de stockage était réparti sur trois silos verticaux en béton :

- le silo 82 d'une capacité de 24 000 m³, constitué de 12 cellules (hauteur 32,00 m), de cinq as de carreaux et d'une tour de manutention (hauteur 33,00 m).
- le silo 55 ou « vieux silo » d'une capacité de 2 747 m³, constitué de huit cellules (hauteur 20,00 m), deux as de carreaux et d'une tour de manutention (hauteur 29,60 m).
- le silo 77 d'une capacité de 3 067 m³, constitué de six cellules (hauteur 25,20 m), d'un as de carreau et d'une tour de travail (hauteur 30,00 m) qui est actuellement en démolition et dont les caractéristiques avaient été retirées du tableau de classement de l'APC n° IC/2022/057 du 10/03/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion,...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 5	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 6	/	Sans objet
Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 19/03/2021, l'exploitant avait informé l'Inspection de la programmation pour l'année 2022, du démantèlement et de la démolition du silo 77, consigné et mis à l'arrêt définitif depuis fin 2018.

Par courriel et courrier du 23/03/2022, l'exploitant a informé par un « porter à connaissance », M. le préfet et nos services, de la destruction du silo 77 (soit 6 cellules et une tour de travail) sur son complexe céréalier de BRENY à partir du 07/02/2022, pour la phase préparatoire.

Le dossier contenait un courrier explicatif, un planning des travaux, un plan des installations de chantier et une copie de l'arrêté municipal.

Une inspection inopinée a été effectuée le 30/04/2022 pour vérifier certaines prescriptions correspondantes.

Quelques observations sont formulées. L'exploitant est prié de les prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). En particulier des panneaux d'interdiction de pénétrer et stationner, sauf personnel et usagers du silo, doivent être placés sur les terrains de l'installation qui se situent en dehors de la zone clôturée le long du chemin rural de Montbard ou rue du Silo. Les dispositifs de clôture ou d'accès doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Les dispositifs de clôture permanents sont toujours en place. La signalisation de chantier est conforme au plan communiqué. L'arrêté municipal du 10/03/2022 est affiché sur les panneaux d'indication de situations temporaires (de type KC1), placés en amont des deux accès au site (par les rues de la Gare et de Montbard). La rue du Silo est totalement interdite à la circulation des véhicules et des piétons. Des barrières mobiles délimitent les zones de chantier : autour des cellules du silo 77 et de l'ancien atelier. Des rondes sont effectuées toutes les deux heures par M.RENE (responsable du site CERESIA), mais elles ne sont pas consignées dans le cahier de vie. Sur celui-ci et en interrogeant M. RENE, la société DRD Démantèlement (57/YUTZ) a commencé à démolir le silo le 16/03/2022 par grignotage avec une pelle à grand bras, après avoir protégé les enrobés autour du silo et démonté les ouvrages des superstructures Le 30 mars, avec un brise roche, l'entreprise DRD continuait à démolir les bases bétonnées des cellules et de la tour de travail. Selon le planning fourni, il est constaté un retard des travaux d'une semaine environ. La pince de découpe et de manutention serait en panne. Les gravas en béton sont évacués sur le site RVM à Epaux-Bézu. La ferraille est conservée par la société DRD Démantèlement.
Observations : 2022/Observation 01 : M. le préfet et l'Inspection doivent être informés au préalable de toute programmation de travaux de modifications (démolition, construction, modification,...) d'une installation classée pour l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Silo SETI
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : Le carnet de permis de feu à souche détachable est présent dans le poste de contrôle bascule. Deux permis de feu ont été délivrés et signés par le responsable du site du 10 au 11/03/2022 et du 28 au 31/03/2022 pour les travaux de démontage des transporteurs à chaînes (TC) de liaison entre la tour 55 et le silo 77 (au niveau du 3e étage de la tour B du silo 55) . Ils sont renseignés selon les dispositions définies. Toutefois, les rondes de surveillance ne sont pas renseignées. Selon le responsable, elles n'ont pas été nécessaires, car les travaux ont été réalisés sans points chauds. (Les TC ont été cisailés par le bras de la pelle à grand bras). Cette indication aurait pu être renseignée sur le document.
Observations : 2022/Observation 02 : Compléter et renseigner les permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

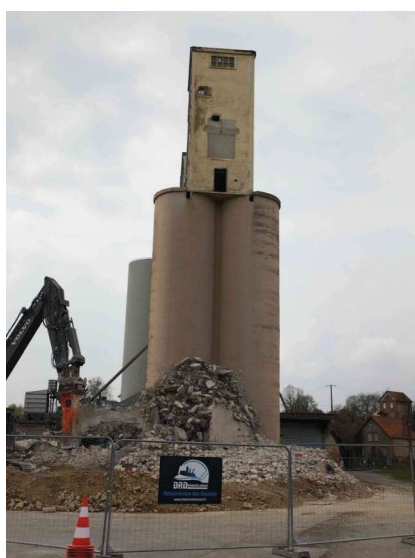
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 11
Thème(s) : Autre, Silo SETI
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit : Vieux silo / Silothermométrie fixe / 8 cellules cylindriques et 2 as de carreaux / 1 sonde par cellule = 10 sondes / 8 prises de température par sonde. Vieux 82 / Silothermométrie fixe / 12 cellules cylindriques, 5 as de carreaux et 1/2 as / 1 sonde par cellule = 18 sondes / 5 prises de température par sonde. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
Constats : Le silo 77 était constitué de six cellules dont quatre encore référencées (C29, C30, C32 et C33) et d'un as de carreau (C31). L'exploitant a indiqué qu'aucunes activités « céréales » (expédition et transillage) sont réalisées actuellement sur site. Seule celle de livraison d'engrais est assurée. Les mesures de prévention prescrites dans l'arrêté sont maintenues. Les relevés hebdomadaires des températures ont été consultés (21 et 28/03/2022). Les cellules C29 à C33 affichent l'information «VIDE » . Dans son dossier, l'exploitant avait indiqué que les deux cellules (27 et 28) du silo 55 (vieux silo) adjacentes au silo 77 seraient vides. Sur les relevés, il apparaît bien que la 27 est vide, par contre la 28 semble contenir comme matière, le code « PETIT » soit de la petite avoine, probablement un résidu de triage, inférieur à 10 tonnes, selon le responsable de site. Les prises de températures oscillent entre 10,1° et 10,6° pour les trois premiers niveaux.
Observations : 2022/Observation 03 : La cellule 28 n'était pas vide lors de la démolition du silo 77. 2022/Observation 04 : Après travaux, il est conseillé d'établir un bilan des structures des cellules des silos 55 et 82.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

Société CERESIA à BRENY – Inspection du 30/03/2022 – Planche photos



Vue depuis le pont sur la RD1



Vue depuis l'accès rue de la Gare



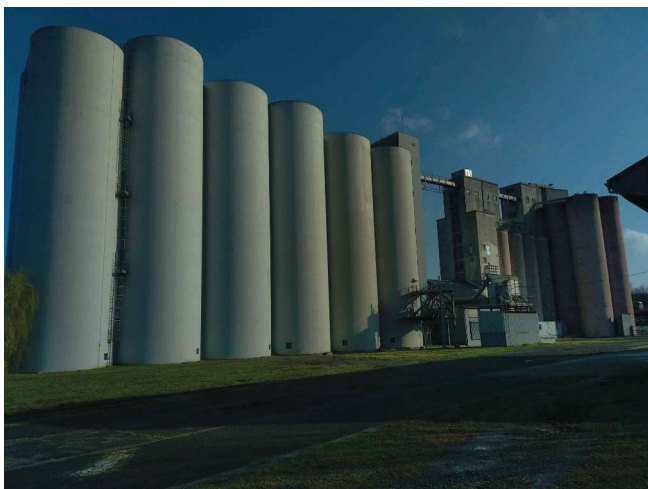
Panneau KC1 (rue de la Gare)



Vue depuis la rue du silo (accès interdit)



Accès interdit à la rue du silo (depuis la rue de Montbard (à droite local atelier à démolir))



Vue d'archive (19/03/2021) : à droite les six cellules et la tour de travail du silo 77 détruites